

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL178

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 17 par une phrase ainsi rédigée :

« Elle ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa retenue par le service de police ou par l'unité de gendarmerie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de cohérence.